



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 07 AVRIL 2024
Délibération N°2024-02-04-CAGNM

OBJET : MISE EN PLACE ET DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITES DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE

Date d'affichage :

15.04.2024..

Date de la convocation :

25 - 03 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 22

Procurations : 00

Absents : 18

Votants : 22

Pour : 22

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
3 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 avril 2024, à 09 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (22) :

BAMCOLO Assani Saïndou, DAOUDOU Soumaïla, HANAFFI Marib, Hachimya ABDALLAH, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, Yassir YSSOUF BACAR, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, SAÏDINA Anrifia, MOUCHITALI Saloua, Saïndou HOUSSENI.

Le ou les membres ayant donné procuration (0)

Le ou les membres absent(s) (18) :

AHAMED Ben Abdillahi, ABDALLAH Tayza, ALI Zoulaïha, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa, SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MACOLO Youssef, DAROUECHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.
Madame Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 22 conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités ;
Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM ;
Vu Les statuts communautaires et la compétence d'autorité organisatrice des mobilités de la CAGNM ;
Vu le rapport n°2024-02-04 relatif à la mise en place et désignation des membres du comité des partenaires de la mobilité ;

Considérant la nécessité de consulter le comité des partenaires préalablement à toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place et avant toute instauration ou évolution du taux de versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification relatif aux transports.

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

De mettre en place un comité des partenaires mobilités dont l'objet est de garantir un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique qui finance partiellement les offres de mobilité via le versement mobilités

Article 2 :

De constituer comme suit le comité des partenaires dont l'objet est de garantir un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique qui finance partiellement les offres de mobilité via le versement mobilités

- Représentants des collectivités :
 - o Président CAGNM ;
 - o Vice-Président en charge des mobilités ;
 - o Vice-Présidente en charge du développement économique ;
 - o Vice-Président en charge des finances ;
 - o Vice-Président en charge de l'environnement ;
 - o Vice-Présidente en charge de la culture/patrimoine ;
 - o Un représentant de l'Office de Tourisme Intercommunal ;
 - o Maire de chaque commune ou son représentant ;
 - o Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
 - o Président de chaque EPCI voisines ou son représentant, à savoir CADEMA et 3CO.
- Représentants de l'Etat :
 - o Un représentant de la DEALM ;
- Représentants d'association d'usagers ou des habitants :
 - o Huit habitants tirés au sort (2 par commune)
- Représentants des taxis et des transporteurs
- Représentants des employeurs :
 - o Un représentant de la CCI ;
 - o Un représentant de la CMA ;
 - o Un représentant du CHM ;
 - o Un représentant du Rectorat de Mayotte ;
 - o Un représentant du MEDEF ;
 - o Un représentant du SIDEVAM ;
 - o Un représentant du gestionnaire du Port.



Article 3 :

D'adopter le règlement intérieur suivant :

- La durée du mandat des membres du comité des partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature 2020-2026 ;
- Le comité des partenaires se réunit au siège de la CAGNM et son secrétariat est assuré par la CAGNM. Le procès-verbal de chaque séance, validé par le président est transmis aux membres du comité dans le mois suivant la réunion. Il est également communiqué aux élus de la CAGNM. En cas d'indisponibilité du siège de la CAGNM, les réunions pourront se tenir dans une salle mise à disposition par une commune membre de la CAGNM, ou par visio, si le contexte le nécessite ;
- Le comité des partenaires de la mobilité de la CAGNM est présidé par le Président de la CAGNM ou en son absence, par le vice-président délégué aux mobilités de la CAGNM.
- Il se réunit au moins une fois par an, sur invitation du Président qui peut également le réunir chaque fois qu'il le juge utile
- Le président fixe l'ordre du jour, convoque des partenaires par courrier adressée à chaque membre de manière dématérialisée au moins 5 jours francs avant la séance. Il ouvre les séances, dirige, anime et veille au bon déroulement des débats et au maintien de l'ordre entre les membres. Il recueille les avis.
- Le comité des partenaires émet un avis simple mais obligatoire à la majorité des participants sur les sujets susmentionnés.
- Le Président peut également inviter au comité des partenaires des acteurs extérieurs en fonction de l'ordre du jour. Ces participants n'auront pas de droit de vote.
- Pour chaque structure membre du comité, un seul représentant pourra physiquement participer aux réunions du comité.
- Toute demande de modification du règlement intérieur devra respecter le cadre légal et réglementaire et être présentée soit par le Président, soit sur demande écrite de l'un des membres du comité des partenaires adressée au moins deux semaines avant la réunion de celui-ci. La proposition sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité et devra recueillir la majorité des voix des membres présents pour être adoptée.

Article 3 :

D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette délibération

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 08 avril 2024



Le Président,

Assaf Samou BAMGOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le 15 Avril 2024...et sa transmission au représentant de l'Etat le 10 Avril 2024....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.